

eHealth Ontario

Politique sur la protection de la vie privée et des données

Bureau de la protection de la vie privée

Identificateur du document : 00998

Version : 6.4

Propriétaire : directrice de la protection de la vie privée

Niveau de confidentialité : faible

Avis de droit d'auteur

Copyright © cyberSanté Ontario, 2016.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite d'une façon quelconque, y compris par photocopie ou transmission électronique vers un ordinateur, sans le consentement écrit préalable de cyberSanté Ontario. Les renseignements contenus dans le présent document appartiennent exclusivement à cyberSanté Ontario et ne peuvent être ni utilisés ni divulgués, sauf si cyberSanté Ontario l'autorise expressément par écrit.

Marques de commerce

D'autres noms de produits mentionnés dans le présent document pourraient être des marques de commerce ou des marques déposées de leurs sociétés respectives et sont reconnues ainsi.

Table des matières

1	But et objectif.....	1
2	Portée	1
3	Contexte	1
3.1	La protection de la vie privée est au cœur du mandat de cyberSanté Ontario	2
3.2	Exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée.....	2
3.3	Promotion d'une culture de protection de la vie privée	2
4	Politique	3
4.1	Principes directeurs	3
4.2	Exigences de la politique.....	3
5	Responsabilités.....	8
5.1	Conseil d'administration.....	8
5.2	Chef de la direction	8
5.3	Directrice de la protection de la vie privée	8
5.4	Chef de la sécurité	9
5.5	Directeur général	9
5.6	Vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs	9
5.7	Dirigeants de cyberSanté Ontario	9
5.8	Bureau de la protection de la vie privée	9
5.9	Personnel de cyberSanté Ontario.....	10
6	Glossaire.....	10
7	Autres politiques subordonnées.....	12
8	Références et documents connexes	13
9	Coordonnées	14
10	Interprétation.....	14

Tableaux

Tableau 1: Politique sur la protection de la vie privée et des données : Glossaire	12
Tableau 2: Politique sur la protection de la vie privée et des données : Autres politiques subordonnées	13
Tableau 3: Politique sur la protection de la vie privée et des données : Références et documents connexes.....	14

1 But et objectif

La *Politique sur la protection de la vie privée et des données de cyberSanté Ontario* :

- Soutient la prise de décisions de cyberSanté Ontario (« cyberSanté Ontario » ou « l'organisme ») en établissant les principes directeurs sur la façon dont l'organisme protégera la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels (RP) et des renseignements personnels sur la santé (RPS);
- Établit une culture de protection de la vie privée et de conformité à la vie privée, notamment en favorisant l'application des principes de la méthode « Protection intégrée de la vie privée » (Privacy by design);
- Précise les principales responsabilités en matière de protection de la vie privée pour le personnel de cyberSanté Ontario et les tiers fournisseurs de services, pour promouvoir la coordination entre les différents services et équipes de cyberSanté Ontario aux fins de protection de la vie privée.

2 Portée

Cette politique s'applique au personnel de cyberSanté Ontario et aux tiers fournisseurs de services.

Elle touche :

- Les renseignements personnels (RP) protégés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chapitre F. 31 (LAIPVP);
- Les renseignements personnels sur la santé (RPS) protégés par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3 (LPRPS);
- Tout autre renseignement que la directrice de la protection de la vie privée estime que l'organisme doit s'engager à traiter comme RP/RPS.

cyberSanté Ontario s'est dotée d'une série complète de politiques en matière de protection de la vie privée et des données qui sont subordonnées et complémentaires à la *Politique sur la protection de la vie privée et des données*. Les politiques subordonnées, énumérées à l'article 7, définissent les rôles, responsabilités et exigences en matière de protection de la vie privée qui sont pertinents dans un contexte donné (par ex., pour la protection des RP et des RPS). Elles peuvent s'appliquer non seulement à cyberSanté Ontario, mais aussi aux intervenants tels que les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) et les tiers fournisseurs de services.

Lorsque l'entrepôt ou le système est régi par les politiques de confidentialité en matière de dossiers de santé électronique (DSE), respectez les politiques et procédures appropriées décrites dans les *politiques de confidentialité des dossiers de santé électronique* de cyberSanté Ontario.

3 Contexte

Cette section sur le contexte explique pourquoi la protection de la vie privée est un élément essentiel du fonctionnement de cyberSanté Ontario et présente les sources des exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée.

3.1 La protection de la vie privée est au cœur du mandat de cyberSanté Ontario

La protection de la vie privée n'est pas seulement une obligation pour l'organisme : elle s'inscrit entièrement dans le cadre de son mandat. En plus de fournir des services et de l'aide en planification efficace, en gestion et en prestation des soins de santé en Ontario de même que l'élaboration de la stratégie de services et de la politique opérationnelle, cyberSanté Ontario doit : « protéger la vie privée des particuliers dont les renseignements personnels ou les renseignements de santé personnels sont recueillis, transmis, conservés ou partagés par l'entremise de l'organisme, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, et toutes les autres lois applicables. »¹

3.2 Exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée

Les exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée proviennent de plusieurs sources, y compris :

- Les lois, règles, décrets, réglementations et règlements administratifs, en particulier son Règlement d'habilitation, la LPRPS, la LAIPVP et les décrets émis par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
- Le protocole d'entente de l'organisme avec le ministre de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- Les directives du gouvernement de l'Ontario s'appliquant à cyberSanté Ontario²
- Les politiques de l'organisme
- Les ententes
- Les pratiques exemplaires du secteur d'activité
- Les attentes des intervenants

Les exigences réglementaires qui s'appliquent à toute activité de l'organisme dépendent des faits et circonstances données.

Les politiques et procédures connexes de protection de la vie privée de cyberSanté Ontario expliquent en détail les exigences réglementaires.

3.3 Promotion d'une culture de protection de la vie privée

L'organisme considère que la protection efficace de la vie privée passe non seulement par la conformité aux exigences applicables, mais aussi par une solide culture de protection à tous les niveaux.

Cette politique a pour but de mandater le programme de protection de la vie privée de l'organisme. Le programme de protection de la vie privée comprend des mesures de protection des RP et des RPS ainsi que des plans, des pratiques, des processus, des outils et des techniques destinés à protéger la vie privée de manière proactive. cyberSanté Ontario établit une culture de protection de la vie privée en entretenant et en améliorant continuellement son programme de protection de la vie privée.

¹ Règlement de l'Ontario 43/02, L.R.O. 1990, chapitre D. 10, tel que modifié périodiquement, par. 3.3.

² Le protocole d'entente de l'organisme avec le ministre de la Santé et des Soins de longue durée exige que cyberSanté Ontario respecte les directives du gouvernement de l'Ontario qui touchent à cyberSanté Ontario. La personne ayant autorité pour qu'une directive ait un caractère contractuel pour l'organisme est également la personne qui peut exempter l'organisme d'appliquer certains aspects de la directive.

4 Politique

L'organisme a établi des principes directeurs pour son approche de protection de la vie privée. La section 4.1 explique ces principes directeurs qui servent également d'outils d'interprétation des énoncés de politique qui suivent, à la section 4.2.

4.1 Principes directeurs

1. En protégeant de manière proactive la vie privée, les RP et les RPS et en faisant la promotion d'une culture de protection de la vie privée, cyberSanté Ontario :
 - Démonstre son respect des droits des personnes à la vie privée et son respect de ses intervenants;
 - Réduit les risques concernant la vie privée, les risques opérationnels et d'autres risques pour l'organisme et ses intervenants, en particulier le public;
 - Consolide la confiance du public et des intervenants envers l'organisme.
2. La protection des RP/RPS conformément aux exigences de protection de la vie privée de l'organisme est une pratique primordiale qui s'inscrit au cœur des activités de cyberSanté Ontario. Les exigences de protection de la vie privée de l'organisme ne proviennent pas seulement d'exigences légales, mais aussi des politiques de l'organisme, des pratiques d'excellence du secteur et des préférences de protection des individus.
3. L'organisme incorpore de manière proactive les principes de protection de la vie privée dans la conception et le fonctionnement de ses programmes, services, systèmes et processus. Par ses principes de protection de la vie privée, l'organisme s'engage à prévenir toute occurrence d'intrusion sur la vie privée et à protéger les RP/RPS sur toute la durée de leur cycle de vie.
4. Le personnel de cyberSanté Ontario joue un rôle de protection de la vie privée et des RP/RPS à tous les niveaux, sous la gouverne de la directrice de la protection de la vie privée. Il incombe aux dirigeants de cyberSanté Ontario, y compris la directrice de la protection de la vie privée, de s'assurer que cyberSanté Ontario gère la protection de la vie privée de manière homogène et coordonnée.
5. L'organisme a recours à une approche de protection de la vie privée basée sur le risque. Les pratiques de gestion du risque permettent d'établir le niveau optimal de surveillance, de contrôle et de discipline, pour permettre à l'organisme de gérer le risque dans des environnements en évolution, et assurer la réalisation des objectifs et stratégies dans le cadre de nos activités, y compris la protection de la vie privée.
6. L'organisme améliore constamment son programme de protection de la vie privée. Ces améliorations se font à la première occasion, en tirant des leçons de l'expérience des intervenants et des résultats obtenus, et en encourageant le retour d'information et les suggestions, en particulier de la part du personnel.

4.2 Exigences de la politique

Responsabilité

7. Le conseil d'administration de l'organisme supervise la protection de la vie privée assurée par cyberSanté Ontario.
8. Il incombe au chef de la direction de gérer la protection de la vie privée au sein de l'organisme et de s'assurer que cyberSanté Ontario œuvre conformément aux exigences applicables de protection de la vie privée et promeut une culture de protection de la vie privée.
9. Il peut déléguer à la directrice de la protection de la vie privée la responsabilité des actions suivantes :
 - Diriger la conception et le fonctionnement du programme de protection de la vie privée de l'organisme, y compris les organismes de gouvernance liés à la protection de la vie privée;

- Fournir des conseils, un soutien et l'encadrement du personnel sur les questions de protection de la vie privée applicables aux différents domaines de responsabilité;
 - Surveiller les activités de protection de la vie privée par cyberSanté Ontario et en informer la direction.
10. Il incombe aux dirigeants de cyberSanté Ontario de réaliser et de démontrer la conformité aux exigences de protection de la vie privée applicables à leurs domaines de responsabilité.
 11. cyberSanté Ontario s'engage à fournir à son personnel et aux fournisseurs tiers les directives formelles sur leurs responsabilités et leur rôle en matière de protection de la vie privée. Parmi les moyens de transmission de ces directives peuvent figurer : les programmes de formation et de sensibilisation, les contrats, les politiques officielles, les procédures et les descriptions de travail.

Programme de protection de la vie privée

12. L'organisme s'engage à gérer un programme de protection de la vie privée qui comprend des mesures de protection des RP/RPS complètes et alignées, ainsi que des programmes, pratiques, outils et techniques lui permettant de réaliser ce qui suit :
 - Protéger la vie privée et la confidentialité des RP/RPS des particuliers de manière proactive et respecter les préférences de confidentialité des personnes;
 - Se conformer aux exigences de protection de la vie privée, en particulier celles qui proviennent de son règlement d'habilitation, de la LAIPVP et de la LPRPS et des règlements issus de ces lois, ainsi que de ses propres politiques.
13. Par son programme de protection de la vie privée, l'organisme s'engage à inclure les processus, les pratiques et les outils et techniques permettant de réaliser ce qui suit :
 - Intégrer la protection de la vie privée et la sécurité à la conception et au fonctionnement des programmes, activités et services de l'organisme, y compris les pratiques commerciales, les systèmes en place et la conception et l'infrastructure physiques;
 - Mettre en place des mesures de protection des RP/RPS tout au long de leur cycle de vie;
 - Effectuer, surveiller, évaluer et appliquer la conformité aux règles de protection de la vie privée;
 - Identifier et gérer les risques à la vie privée de manière proactive;
 - Former le personnel et les tiers fournisseurs de services à la protection de la vie privée;
 - Développer et mettre en place des politiques, pratiques et normes de confidentialité;
 - Fournir des services de protection de la vie privée tels que les évaluations de l'impact sur la protection de la vie privée (ÉIPVP);
 - Gérer, examiner et réagir aux incidents, violations, plaintes et enquêtes en matière de vie privée;
 - Engager les intervenants internes et externes sur les questions de vie privée.
14. La directrice générale de la protection de la vie privée s'engage à diriger la conception, la mise en œuvre et le fonctionnement du programme de protection de la vie privée, en collaboration avec le personnel.
15. Les dirigeants de cyberSanté Ontario s'engagent à gérer les aspects de conception, de mise en œuvre et de fonctionnement du programme de protection de la vie privée applicable à leurs domaines de responsabilités, en collaboration proactive avec la directrice de la protection de la vie privée.
16. Les dirigeants de cyberSanté s'engagent à identifier, surveiller et gérer les risques à la vie privée liés à leurs domaines de responsabilités et s'engagent à atténuer ces risques. La directrice de la protection de la vie privée s'engage à fournir les outils et les méthodes permettant d'atteindre cet objectif, en conformité avec l'approche globale de la gestion du risque par l'organisme.
17. Le personnel et les tiers fournisseurs de services s'engagent à intégrer les fonctions de protection de la vie privée, y compris les mesures par défaut, aux produits, services et activités de l'organisme.
18. L'organisme s'engage à effectuer des évaluations de la protection de la vie privée et de la sécurité pour accompagner toutes les propositions de nouvelles initiatives ou de changements aux initiatives existantes, qui

peuvent affecter la vie privée des personnes.

19. Sous la gouverne de la directrice de la protection de la vie privée ou de son délégué, cyberSanté Ontario peut étendre la protection des renseignements personnels à des renseignements n'étant pas soumis aux lois, réglementations ou autres exigences de protection de la vie privée et des données.

Politiques et pratiques de cyberSanté Ontario

20. Par ses politiques et ses pratiques, cyberSanté Ontario s'engage à :

- Protéger la vie privée et la confidentialité des RP/RPS tout en réalisant les autres intérêts et objectifs des activités de l'organisme (par ex., faciliter efficacement la prestation de services et la fourniture de programmes de manière rentable);
- Se conformer à toutes les exigences en vigueur sur la protection de la vie privée, en particulier les principes directeurs et les exigences de politiques répertoriés dans la *Politique sur la protection de la vie privée et des données*.

21. La directrice de la protection de la vie privée s'engage à :

- Informer les dirigeants de cyberSanté Ontario des répercussions et des exigences en matière de vie privée des politiques et pratiques dans leurs domaines propres de responsabilité;
- Fournir des conseils et un soutien aux relations avec les intervenants et au service de la planification des activités lors des initiatives de développement de politiques stratégiques;
- Établir et entretenir des politiques et pratiques écrites qui dirigent la conception et la gestion du programme de protection de la vie privée de l'organisme.

22. Les dirigeants de cyberSanté Ontario s'engagent à :

- Se conformer que les politiques et pratiques applicables à leurs domaines de responsabilité sont conformes à la *Politique sur la protection de la vie privée et des données* et toutes les politiques y afférentes en vigueur;
- Demander conseil à la directrice de la protection de la vie privée sur les implications et les exigences en matière de vie privée de leurs politiques et pratiques, en particulier au stade de la conception et des changements majeurs;
- Établir, entretenir et assurer la conformité aux politiques et pratiques écrites qui protègent la vie privée des personnes et la confidentialité des RP/RPS, qui s'appliquent à leurs domaines de responsabilité.

23. La directrice de la protection de la vie privée et le chef de la sécurité s'engagent à faire en sorte que les politiques et pratiques de l'organisme protégeant la vie privée des personnes et la confidentialité de leurs RP/RPS soient complètes, alignées et complémentaires.

24. L'organisme s'engage à respecter ses propres politiques et pratiques protégeant la vie privée des personnes et la confidentialité des RP/RPS.

25. L'organisme peut consulter des intervenants externes et internes dans le développement de ses politiques et pratiques protégeant la vie privée des personnes et la confidentialité des RP/RPS.

Formation et sensibilisation à la protection de la vie privée

26. La directrice de la protection de la vie privée s'engage à fournir un programme de formation de base à la protection de la vie privée pour l'ensemble du personnel et des tiers fournisseurs de services. La directrice de la protection de la vie privée s'engage à réviser et à actualiser le programme une fois par an au minimum, pour traiter tout changement substantiel aux exigences de protection de la vie privée de cyberSanté Ontario et toute autre question pertinente.

27. Avec le soutien du Bureau de la protection de la vie privée, la directrice de la protection de la vie privée s'engage à développer et à fournir une formation fondée sur les différents rôles du personnel et sur les responsabilités respectives, et à déterminer si oui ou non le personnel peut accéder aux RP/RPS.

28. Le Bureau de la protection de la vie privée doit fournir une formation axée sur les rôles en matière de protection de la vie privée au personnel et aux tiers fournisseurs de services avec l'accès, ou la possibilité d'accès aux RP/RPS sur le réseau de cyberSanté Ontario conformément à la *Politique sur la protection des renseignements personnels de cyberSanté Ontario* et à la *Politique sur la protection des renseignements personnels sur la santé de cyberSanté Ontario*.
29. Tout membre du personnel doit :
- Notifier son accord formel des mesures de protection de la vie privée et de sécurité de cyberSanté Ontario avant de commencer à travailler avec l'organisme;
 - Suivre une *formation de base sur la protection de la vie privée* dans les trente (30) jours suivant son embauche ou le début de son contrat auprès de cyberSanté Ontario et, par la suite, annuellement;
 - Suivre une formation sur la protection de la vie privée fondée sur les rôles et fonctions qu'il occupe, sous la gouverne des dirigeants de cyberSanté Ontario.
30. Les tiers fournisseurs de services doivent :
- Signifier leur accord formel des mesures de protection de la vie privée et de sécurité de cyberSanté Ontario avant de commencer à travailler pour l'organisme;
 - Suivre la formation en matière de protection de la vie privée sous la gouverne des dirigeants de cyberSanté Ontario.
31. Le vice-président des ressources humaines, et le vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs, s'engagent à :
- Mettre en œuvre des procédures permettant au personnel et aux tiers fournisseurs de services de signifier leur accord formel des mesures de protection de la vie privée et de sécurité de cyberSanté Ontario et de suivre la formation complète exigée sur la protection de la vie privée de manière opportune;
 - Fournir des rapports réguliers de conformité aux dirigeants et à la directrice de la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario.
32. Les dirigeants de cyberSanté Ontario s'engagent à faire en sorte que le personnel et les tiers fournisseurs de services sous leurs ordres satisfassent aux exigences en matière de formation à la protection de la vie privée.

Coopérer avec les tiers fournisseurs de services

33. cyberSanté Ontario s'engage à signer des contrats écrits avec ses prestataires de services tiers, qui incluent toutes les exigences de protection de la vie privée appropriées, avant le commencement des services de ces prestataires pour l'organisme.
34. Sous la gouverne de la directrice de la protection de la vie privée, le vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs, s'engage à gérer le contenu standard sur la protection de la vie privée des modèles d'approvisionnement (par ex., exigences de protection de la vie privée, évaluations et critères de notation) et des contrats avec les fournisseurs tiers. La directrice de la protection de la vie privée et le vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs s'engagent à réviser et actualiser périodiquement le contenu standard.
35. L'organisme s'engage à modifier le contenu standard des ententes et des modèles d'approvisionnement afin de refléter la nature des biens ou services fournis par un prestataire tiers, toutes les exigences correspondantes et tous les risques à la vie privée.

Protection des RP/RPS

36. cyberSanté Ontario s'engage à protéger les RP/RPS par des mesures de protection techniques, administratives et physiques :

- Adaptées au degré de sensibilité des renseignements, au format de conservation de ces renseignements et aux risques afférents à la vie privée;
 - Capables d'assurer la sécurité des RP/RPS contre le vol, les pertes, l'accès non autorisé, la collecte, l'utilisation, la divulgation, et les opérations non autorisées de copie, modification, rétention ou élimination.
37. Les membres du personnel et les tiers fournisseurs de services s'engagent à ne pas accéder aux RP/RPS, sauf dans les conditions suivantes :
- L'accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
 - Ils y sont autorisés par leur dirigeant de cyberSanté, le propriétaire du système et avec l'autorité accordée par le Bureau de la protection de la vie privée et les Services de sécurité;
 - Ils ont formellement signifié leur accord des mesures de sécurité et de protection de la vie privée de cyberSanté Ontario et suivi la formation applicable sur la protection de la vie privée;
 - Ils ont formellement accepté de se conformer à toute exigence et restriction supplémentaire en matière de protection de la vie privée, établie par cyberSanté Ontario;
 - Ils travaillent en conformité avec toutes les politiques applicables de l'organisme.

Transparence

38. L'organisme s'engage à publier ses politiques et pratiques de protection de la vie privée sur son site Web et en mettre des copies à disposition des demandeurs par l'intermédiaire du Bureau de la protection de la vie privée. Dans l'intérêt de la clarté, l'organisme s'engage à ne pas publier ni mettre à disposition les politiques ou pratiques, si cela risque de compromettre la sécurité des RP/RPS ou si cela révèle un secret professionnel ou des renseignements confidentiels de nature scientifique, technique, commerciale ou liée aux relations humaines.
39. cyberSanté Ontario s'engage à publier le nom, le titre et les coordonnées de sa directrice de la protection de la vie privée ou de son délégué sur son site Web et de fournir ces renseignements aux demandeurs.
40. cyberSanté Ontario s'engage à publier des résumés des résultats des évaluations de la protection de la vie privée effectuées sur les services de cyberSanté Ontario lorsque cyberSanté Ontario fournit des services aux termes des articles 6 et 6.2 du Règlement de l'Ont. 329/04.

Surveillance de la conformité et du rendement

41. cyberSanté Ontario s'engage à effectuer des vérifications de conformité et à maintenir des mesures de protection de la vie privée sur une base et selon un calendrier définis par la directrice de la protection de la vie privée. Des rapports seront présentés régulièrement au vérificateur en chef interne de l'organisme et un rapport annuel devra être présenté au moins annuellement au conseil d'administration de l'organisme.

Plaintes et demandes de renseignements

42. La directrice de la protection de la vie privée s'engage à gérer et à réagir aux plaintes, questions et commentaires sur les pratiques de l'organisme en matière de protection de la vie privée.
43. L'organisme s'engage à réviser, examiner et documenter toute plainte reçue et s'engage à surveiller toutes les tendances y afférentes.
44. Si l'expéditeur fournit ses coordonnées, l'organisme s'engage à :
- Accuser réception de la plainte, de la question ou du commentaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa réception, et fournir des renseignements sur les mécanismes de plainte internes et externes pertinents;
 - Répondre à la question, au commentaire ou à la plainte de l'expéditeur dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception;
 - Informer l'expéditeur de l'échéance prévue pour la réponse, si un délai est prévu.
45. L'organisme s'engage à prendre des mesures appropriées pour répondre aux plaintes et aux commentaires, qui

peuvent inclure la modification de ses politiques et pratiques.

46. L'organisme s'engage à fournir au personnel le moyen de partager ses préoccupations concernant la protection de la vie privée de manière confidentielle et s'engage à assurer que le personnel signalant ces préoccupations sera à l'abri des représailles.

Non-conformité

47. cyberSanté Ontario s'engage à prendre les mesures correctives appropriées, pour traiter les problèmes de non-conformité à ses exigences de protection de la vie privée.
48. En cas de non-conformité ou de tout manquement à la prise de mesures correctives appropriées, l'organisme s'engage à appliquer ses politiques et procédures disciplinaires et peut se prévaloir de mesures jusques et y compris le licenciement ou la résiliation de contrat.

5 Responsabilités

5.1 Conseil d'administration

- Approuve la présente politique;
- Surveille le programme de protection de la vie privée chez cyberSanté Ontario.

5.2 Chef de la direction

- Recommande cette politique pour approbation;
- Favorise une culture de protection de la vie privée;
- S'assure de la conformité aux exigences en matière de protection de la vie privée et applique les conséquences liées à la non-conformité;
- Délègue la responsabilité de la protection de la vie privée à la directrice de la protection de la vie privée et s'assure que celle-ci est reconnue comme la personne-ressource en matière de protection de la vie privée.

5.3 Directrice de la protection de la vie privée

- Maintient la présente politique;
- Met en œuvre et applique cette politique;
- Constitue l'autorité suprême pour l'interprétation de la présente politique;
- Dirige la conception et le fonctionnement du programme de protection de la vie privée de l'organisme, y compris les organismes de gouvernance liés à la protection de la vie privée;
- S'assure que des dispositifs de protection de la vie privée sont inclus dans les produits, les services et les activités de l'organisme;
- Assure la transparence en rendant ses politiques en matière de protection de la vie privée, ses pratiques et ses résumés des résultats des évaluations pertinentes de la protection de la vie privée disponibles;
- Donne des conseils, du soutien et une orientation aux dirigeants, au personnel et aux tiers fournisseurs de services de cyberSanté Ontario concernant les questions liées à la vie privée applicables à leurs domaines de responsabilité;
- Fournit des outils et des méthodes pour soutenir le personnel et les tiers fournisseurs de services dans l'atteinte de leurs objectifs de protection de la vie privée, notamment offrir un programme de

formation en matière de protection de la vie privée convenant à leurs responsabilités en cette matière;

- S'assure que les politiques et les pratiques de l'organisme protègent la vie privée des personnes et la confidentialité de leurs RP/RPS et sont transparentes, complètes, harmonisées et complémentaires;
- Aborde les préoccupations en matière de protection de la vie privée des personnes, du personnel et des tiers fournisseurs de services;
- Effectue des examens de conformité, maintient des données sur le rendement des activités liées à la protection de la vie privée et présente régulièrement des rapports au conseil d'administration de l'organisme.

5.4 Chef de la sécurité

- Soutient la présente politique;
- S'assure que les politiques et les pratiques de l'organisme protègent la vie privée des personnes et la confidentialité de leurs RP/RPS et sont complètes, harmonisées et complémentaires;

5.5 Directeur général

- Soutient la présente politique;
- S'assure que les membres du personnel comprennent les exigences en matière de protection de la vie privée qui s'appliquent à eux avant de commencer à travailler avec cyberSanté Ontario;
- Met en œuvre des procédures pour permettre au personnel de réaliser ses objectifs de protection de la vie privée;
- Présente des rapports de conformité régulièrement aux dirigeants et à la directrice de la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario.

5.6 Vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs

- Soutient la présente politique;
- S'assure que les tiers fournisseurs de services comprennent les exigences en matière de protection de la vie privée qui s'appliquent à eux avant de commencer à travailler avec cyberSanté Ontario;
- Met en œuvre des procédures pour permettre aux tiers fournisseurs de services de réaliser leurs objectifs de protection de la vie privée;
- Présente des rapports de conformité régulièrement aux dirigeants et à la directrice de la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario.

5.7 Dirigeants de cyberSanté Ontario

- Atteignent la conformité et en font preuve en lien avec les exigences de protection de la vie privée de leurs champs de responsabilité;
- Conçoivent, mettent en œuvre et exploitent les aspects du programme de protection de la vie privée applicables à leurs champs de responsabilité, en plus de travailler en collaboration et de manière proactive avec la directrice de la protection de la vie privée;
- S'assurent que les risques en matière de protection de la vie privée reliés à leurs champs de responsabilité sont circonscrits, surveillés, gérés et font l'objet d'une atténuation;
- S'assurent que le personnel ou les tiers fournisseurs de services qui relèvent d'eux respectent leurs objectifs de protection de la vie privée.

5.8 Bureau de la protection de la vie privée

- Soutient le programme de protection de la vie privée de l'organisme, notamment en réalisant des évaluations de la protection de la vie privée de nouvelles initiatives, de même qu'en concevant et en

offrant de la formation en matière de protection de la vie privée au personnel et aux tiers fournisseurs de services;

- Fournit conseils, soutien et instructions sur l'interprétation et l'application de la présente politique.

5.9 Personnel de cyberSanté Ontario

- Se conforme à la présente politique, dans la mesure où elle s'applique à ses activités, notamment en soutenant le programme de protection de la vie privée, en intégrant la protection de la vie privée dans les produits, les services et les activités de l'organisme et en suivant la formation en matière de protection de la vie privée;
- Comprend et signifie son accord formel à ses obligations de confidentialité définies dans les mesures de protection de la vie privée et de sécurité de cyberSanté Ontario avant de commencer à travailler pour l'organisme.

6 Glossaire

La terminologie et les acronymes suivants sont associés à la présente politique :

TERME	DÉFINITION
Responsabilité	L'obligation de répondre des résultats et de la manière dont les responsabilités sont assumées. La responsabilité ne peut pas être déléguée.
Protection des données	<p>Les lois de l'Ontario, telles que la LPRPS et la LAIPVP, protègent la vie privée des personnes eu égard à leurs RPS et leurs RP. Les lois établissent des règles sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des RPS/RP et sur les droits des personnes, par ex., le droit d'accéder à leurs RPS/RP. Ce mode de protection de la vie privée des personnes est également appelé « protection des renseignements personnels » ou « protection des données ».</p> <p>Dans un sens plus large, la protection de la vie privée est reconnue en tant que droit de la personne, et le droit au respect de la vie privée est généralement accepté comme précurseur au soutien des libertés et de la démocratie. Dans son jugement R. c. O'Connor, la juge L'Heureux-Dubé a conclu que « le respect de la vie privée d'un individu est un élément essentiel de ce que signifie être "libre" [...] dès qu'on y a porté atteinte, on peut rarement la regagner dans son intégralité ».³</p> <p>La <i>Politique sur la protection de la vie privée et des données</i> de l'organisme reflète le fait que la protection de la vie privée fait intervenir, mais peut toutefois ne pas s'y limiter, la protection des RP/RPS.</p>
Dirigeants de cyberSanté Ontario	Un dirigeant est une personne dont les principales responsabilités consistent à superviser ou à diriger (ou les deux) les ressources humaines ou autres. À cyberSanté Ontario, les dirigeants peuvent être le chef de la direction, les vice-présidents principaux, les vice-présidents, les directeurs principaux, les directeurs, les gestionnaires, les superviseurs, les responsables de programme, les gestionnaires de projet et les membres du personnel qui

³ R c. O'Connor [1995] 4 RCS 411, paragraphe 119.

s'acquittent de fonctions de gestion.

Services de santé électronique	Un ou des services pour promouvoir la prestation de services de santé en Ontario utilisant des systèmes et des processus électroniques, des technologies de l'information et des technologies des communications pour faciliter l'accessibilité électronique et l'échange de renseignements reliés à des questions de santé, notamment des RP et des RPS, par et parmi les patients, les fournisseurs de soins de santé et d'autres utilisateurs autorisés. (Règlement d'habilitation, art. 1)
Règlement d'habilitation	Règlement de l'Ontario 43/02, comme modifié périodiquement, faisant suite à l'article 5 de la <i>Loi de 1990 sur les sociétés de développement</i> , L.R.O. 1990, chapitre D. 10.
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. F.31 (LAIPVP)	Une loi provinciale sur la protection de la vie privée qui confère un droit d'accès aux renseignements sous le contrôle des institutions conformément aux principes selon lesquels les renseignements devraient être accessibles par le public; les exemptions nécessaires au droit d'accès devraient être limitées et spécifiques; et les décisions concernant la divulgation de renseignements appartenant au gouvernement devraient être examinées indépendamment du gouvernement. La LAIPVP protège également la confidentialité des renseignements personnels des personnes détenus par les institutions. Elle confère aux personnes le droit d'accéder à ces renseignements et de les corriger.
Gouvernance	Les processus et les structures à travers lesquelles le pouvoir et l'autorité sont exercés, y compris les processus de décision.
Dépositaire de renseignements sur la santé (DRS)	A la même signification que celle donnée à l'article 3 de la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> (LPRPS) et signifie généralement une personne ou une organisation qui offre des services de santé. Inclut, par exemple, les médecins, les hôpitaux, les pharmacies, les laboratoires, les centres d'accès aux soins communautaires et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, mais pas cyberSanté Ontario.
Renseignements personnels (RP)	S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> comme : renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, notamment : a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci; b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière; c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué; d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier; e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier; f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu; g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier; h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

Renseignements personnels sur la santé (RPS)	S'entend au sens de l'article de la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , et il s'agit généralement de renseignements identificatoires concernant un particulier, qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée, liés à la santé de cette personne ou à des services de santé fournis à ce particulier.
cyberSanté Ontario	Collectivement, les personnes suivantes : les employés actuels et les anciens employés; les fournisseurs actuels; les personnes nommées actuelles et les anciennes personnes nommées. Où : <ul style="list-style-type: none"> • Employé : S'entend d'une personne qui, par l'entremise de la signature d'un contrat de services, a conclu une relation d'emploi avec cyberSanté Ontario et est classée dans une des catégories suivantes, définies par le service de ressources humaines de cyberSanté Ontario : employé permanent à temps plein, employé temporaire à temps plein; employé permanent à temps partiel ou étudiant. • Fournisseur : Également appelé tiers fournisseur de services. S'entend d'un particulier ou d'une entité qui fournit des produits ou des services à cyberSanté Ontario, et qui est payé par l'entremise du système des comptes créditeurs de cyberSanté Ontario. • Personne nommée : S'entend d'un particulier nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil comme membre du conseil d'administration de cyberSanté Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 43/02, « cyberSanté Ontario », pris en application de la <i>Loi de 1990 sur les sociétés de développement</i>, et ses modifications successives.
Protection par défaut	Une solution qui protège automatiquement la vie privée (à savoir, la personne dont les RP/RPS sont en cause n'a aucun besoin d'agir pour protéger sa propre vie privée).
Responsabilité	L'obligation d'assumer un rôle ou de prendre des mesures spécifiques. Cette responsabilité peut être déléguée ou transférée par accord mutuel, selon la relation en cause.
Risque	La possibilité d'occurrence d'un événement qui aura des incidences sur la réalisation d'objectifs.
Évaluation du risque	L'évaluation d'un risque concernant la possibilité d'occurrence et les incidences potentielles d'un événement, en utilisant des méthodes qualitatives et quantitatives.
Gestion du risque	Le processus continu, complet et structuré, par lequel les risques sont identifiés, évalués et acceptés ou atténués dans le cadre des tolérances du risque approuvées.

Tableau 1: Politique sur la protection de la vie privée et des données : Glossaire

7 Autres politiques subordonnées

Les autres politiques subordonnées de cyberSanté Ontario eu égard à la *Politique sur la protection de la vie privée et des données* sont les suivantes :

RÉFÉRENCE	EMPLACEMENT
Politique sur la protection des renseignements personnels sur la santé de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique sur la confidentialité des renseignements personnels de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique d'évaluation de l'impact sur la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario	http://emerge/spaces/privacy/Documents/Forms/AllItems.aspx
Politique de gestion des incidents et des violations touchant la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique et procédure relative aux plaintes et aux demandes de renseignements liées à la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique de cyberSanté Ontario sur les demandes d'accès à l'information et la protection de la vie privée	http://emerge/spaces/privacy/Documents/Forms/AllItems.aspx
Politique et procédure relative à la gestion des risques liés à la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario	http://emerge/spaces/privacy/Documents/Forms/AllItems.aspx
Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy

Tableau 2: Politique sur la protection de la vie privée et des données : Autres politiques subordonnées

8 Références et documents connexes

Les documents qui suivent sont des textes législatifs de référence et des politiques de cyberSanté Ontario associés à la présente politique :

RÉFÉRENCE	EMPLACEMENT
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et ses règlements	http://www.elaws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_9of31_f.htm
<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> et ses règlements	http://www.elaws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm
Répertoire des dossiers de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Énoncé des pratiques d'information de	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy

cyberSanté Ontario

Norme de conduite en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour les employés de cyberSanté Ontario	http://emerge/spaces/privacy/Documents/Forms/AllItems.aspx
Norme de conduite en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour les fournisseurs de services de cyberSanté Ontario	http://emerge/spaces/privacy/Documents/Forms/AllItems.aspx
Politiques et procédures de sécurité de l'information de cyberSanté Ontario	http://emerge/spaces/security/Documents/Forms/AllItems.aspx
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, protection intégrée de la vie privée	http://www.ipc.on.ca/images/Resources/pbd_7foundationalprinciples-f.pdf
Politique sur la protection des dossiers de santé électronique de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/

Tableau 3: Politique sur la protection de la vie privée et des données : Références et documents connexes

9 Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur la présente politique, veuillez prendre contact avec :

Bureau de la protection de la vie privée

cyberSanté Ontario

C.P. 148

777, rue Bay, bureau 701

Toronto (Ontario)

M5G 2C8

Télécopieur : 416 586-4937 ou 1 866 831-0107

Courriel : privacy@ehealthontario.on.ca

Téléphone : 416 946-4767 ou 1 888 411-7742, poste 64767

10 Interprétation

Les exigences de la politique précédées de

- « doivent » ou « doit » sont obligatoires;

- « peuvent », « peut » ou « pouvant » sont optionnelles;
- « devraient » sont des recommandations.

En cas de divergence entre la présente politique et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, les règlements aux termes de ces Lois, ou les règlements de l'organisme, les textes législatifs ou la réglementation ont préséance.

En cas de divergence entre la présente politique et toute autre politique de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée, la présente politique a préséance.